



Arrêt

n° 278 962 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry, 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2021, par X, qui se déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 14 juillet 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 21 décembre 2007 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 19 161 du 25 novembre 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 19 mai 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision d'éloignement, qui lui a été notifiée le 15 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***
 - *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs, ainsi que de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 8, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'Union européenne à être entendu » et du « principe de proportionnalité ».

2.1.2. La partie requérante fait notamment valoir qu'elle est internée et souffre de diverses maladies dont la partie défenderesse avait connaissance impliquant la prise de médicaments, le suivi d'un traitement et l'intervention d'un ensemble d'acteurs du monde médical et paramédical. Elle lui fait dès lors grief de n'avoir, à aucun moment, examiné la possibilité pour elle de poursuivre son traitement dans l'un des Etats ayant succédé à l'Ex-Yougoslavie et de ne pas s'être interrogée quant à sa situation familiale alors que le reste de sa famille est établie légalement en Belgique.

Elle rappelle à cet égard que la partie défenderesse est tenue par ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et lui reproche de n'avoir pas pris en considération son état de santé dont elle avait connaissance.

2.2. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de l'état de santé et de la vie familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption des décisions attaquées (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.691 du 8 février 2018) ».

2.2.2. Or en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a invoqué son état de santé par l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, à laquelle elle a notamment joint un certificat médical type daté du 9 avril 2021.

Il n'apparaît toutefois nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait, d'une quelconque manière, tenu compte de ces éléments liés à l'état de santé de la partie requérante au moment de prendre sa décision alors même qu'elle en avait connaissance.

En effet, même à supposer que la prise d'une décision concernant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 - visée au point 1.3. du présent arrêt - suffirait à considérer que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce, par cette décision, la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de la situation médicale invoquée, mais a déclaré la demande irrecevable à défaut de preuve d'identité, conformément à l'article 9^{ter}, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil ne peut que constater la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet nullement d'énervier le constat qui précède.

En effet, tout en reconnaissant que la partie requérante introduit une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle elle a pu « [...] exposer sa situation de santé et sa situation familiale et sociale, ainsi qu'il ressort des termes de ladite demande », la partie défenderesse soutient que le respect de ses obligations découlant de l'article 74/13 de la même loi ressort d'une note de synthèse datée du 15 juin 2021 versée au dossier administratif.

Outre le fait que cette note de synthèse ne trouve aucun écho au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que l'examen qui – selon l'extrait reproduit dans la note d'observations – y aurait été opéré se limite à l'affirmation suivante : « *Aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* ». Un tel examen apparaît manifestement insuffisant et inadéquat dès lors qu'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite et que la décision qui y a fait suite ne se prononçait nullement sur la question de savoir s'il existait ou non une contre-indication à un retour au pays d'origine de la partie requérante. Au contraire, la décision déclarant cette demande irrecevable constate que le document d'identité produit « [...] ne permet pas [...] de faire une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine ou de résidence ».

En tout état de cause, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.* [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne). Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT